

Distr. générale 20 septembre 2013 Français

Original: anglais

Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Vingt-sixième session

Genève, 4-6 décembre 2013 Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives à la communication des dangers: divers

## Pictogrammes de grand taille apposés sur les emballages destinés au transport

Communication du Conseil consultatif des marchandises dangereuses  $(\mathbf{DGAC})^1$ 

## I. Introduction

- 1. Le Sous-Comité se souviendra qu'à sa vingt-cinquième session, le DGAC avait soumis un document sans cote (INF.8 pour le SGH et INF.24 pour le Règlement type) dans lequel on se demandait s'il était acceptable d'apposer des pictogrammes de grande taille sur les engins de transport et sur les emballages destinés au transport. Les observations formulées sont résumées aux paragraphes 45 à 47 du rapport de la vingt-cinquième session du Sous-Comité.
- 2. Le DGAC note que le SGH se lit comme suit:
  - «1.4.10.5 Attribution des éléments d'étiquetage

1.4.10.5.1 Information requise pour les colis couverts par le Règlement type des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses

Pour un même danger, une étiquette contenant déjà le pictogramme du Règlement type exclut l'utilisation du pictogramme correspondant du SGH. Les pictogrammes du SGH qui ne sont pas obligatoires pour le transport des marchandises dangereuses ne doivent pas figurer sur les conteneurs de fret, les véhicules routiers, les wagons ou les wagons-citernes».

Conformément au rapport du Sous-Comité d'experts sur sa vingt-cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.4/50, par. 47).



3. La phrase qui figure ci-dessus en caractères gras ne mentionne pas les autres types d'«engins de transport» sur lesquels on peut aussi apposer des plaques-étiquettes en vertu des dispositions du Règlement type et des règlementations modales. On estime qu'il s'agit d'un oubli.

## **Proposition**

4. Pour remédier à cet oubli manifeste, le DGAC propose de modifier la deuxième phrase du paragraphe 1.4.10.5.1 du SGH comme suit:

«Aucun pictogramme du SGH ne devrait être apposé sur les engins de transport, définis dans le Règlement type comme des véhicules citernes ou véhicules routiers de transport de marchandises, des wagons-citernes ou wagons de marchandises, des conteneurs multimodaux ou des citernes mobiles multimodales, ou des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM).

NOTA: La présence d'une étiquette SGH au point de chargement ou de déchargement d'un engin de transport tel qu'une citerne mobile ou un CGEM est admise».

**2** GE.13-24923